



MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les actionnaires élisent les membres du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Groupe Alithya inc. (la « **Société** ») et le conseil est chargé de la gérance des activités et des affaires de la Société. Le conseil s'acquitte de cette tâche en examinant la structure organisationnelle et la planification stratégique de la Société, en en discutant et en les approuvant ainsi qu'en supervisant la direction pour s'assurer que la planification stratégique et la structure organisationnelle améliorent et préservent l'activité de la Société et sa valeur sous-jacente.

Même si les administrateurs peuvent être élus par les actionnaires afin d'apporter une expertise ou un point de vue spécial aux délibérations du conseil, ils ne sont pas choisis pour représenter un groupe particulier. L'intérêt de la Société est prioritaire en tout temps.

COMPOSITION

Le conseil se compose en tout temps majoritairement d'administrateurs qui sont indépendants au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne.

FONCTIONS

Le conseil accomplit ses fonctions de supervision de la gestion des activités de la Société en déléguant aux membres de la direction de la Société la responsabilité de sa gestion quotidienne. Le conseil remplit ses obligations tant directement que par l'intermédiaire de ses comités, soit le comité d'audit et de gestion des risques, le comité de gouvernance et de mise en candidature et le comité du capital humain et de la rémunération. En sus de ces comités ordinaires, le conseil peut créer périodiquement des comités spéciaux pour qu'ils étudient certaines questions de nature à plus court terme. Le conseil a pour rôle principal de superviser le rendement de la Société et d'assurer la qualité, la profondeur et la continuité de la direction dans le but d'atteindre les objectifs stratégiques de la Société. Les autres fonctions principales incluent notamment les suivantes :

Nomination et rémunération des dirigeants

1. Le conseil est chargé d'approuver la nomination du chef de la direction, des autres hauts dirigeants et des autres dirigeants de la Société, après avoir examiné les recommandations du comité du capital humain et de la rémunération.
2. En approuvant la nomination du chef de la direction, des autres hauts dirigeants et des autres dirigeants, le conseil doit s'assurer, dans la mesure du possible, que ces personnes sont intègres et qu'elles créeront une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société et n'auront pas d'impact sur l'indépendance de l'auditeur externe.
3. Le conseil doit également examiner et approuver annuellement, suivant la recommandation du comité du capital humain et de la rémunération, les régimes et politiques de rémunération (y compris les mesures de rendement pour la rémunération incitative à long et à court termes) ainsi que les cibles et versements relatifs à la rémunération des membres de la haute direction de la Société (y compris le chef de la direction). Le conseil doit également approuver annuellement la description du poste de chef de la direction.
4. Le conseil peut autoriser certains dirigeants à conclure certains types d'opérations, sous réserve de limites précisées. Le conseil a adopté et doit examiner de temps à autre son cadre de gestion,

lequel prévoit le niveau d'autorité requis au sein des membres de la direction et des employés pour approuver certains types d'opérations. Les opérations qui ont une valeur supérieure aux limites précisées, ainsi que les opérations importantes hors du cours normal des affaires, doivent toutefois être examinées par le conseil et demeurent conditionnelles à son approbation préalable.

5. Le conseil s'assure que les programmes de planification de la relève sont en place pour le chef de la direction et les membres de la direction, y compris les programmes de formation et de perfectionnement des dirigeants.

Organisation du conseil

6. Le conseil reçoit des recommandations du comité de gouvernance et de mise en candidature, mais il demeure responsable de la gestion de ses propres affaires en approuvant sa composition et sa taille, la description du poste et le choix du président du conseil, les candidats aux postes d'administrateur, la composition des comités et la nomination de leur président, le mandat et les chartes des comités et du conseil ainsi que leur programme de travail et la rémunération des administrateurs. Chaque année, suivant les recommandations du comité de gouvernance et de mise en candidature, le conseil examine également l'indépendance et l'expertise des administrateurs et confirme que tous les membres du comité d'audit et de gestion des risques possèdent des « compétences financières » et qu'au moins un membre est un « expert financier du comité d'audit » (selon la définition donnée à ces termes de temps à autre dans les exigences ou les lignes directrices relatives au service du comité d'audit en vertu des lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières applicables et des règles de la Bourse de Toronto et du Nasdaq), examine la matrice des compétences du conseil, évalue la performance du conseil, examine les changements importants dans l'occupation principale des administrateurs et examine la participation des membres du conseil au conseil d'administration d'autres entités.
7. Le conseil peut déléguer à ses comités certaines questions dont il est chargé, notamment l'approbation de la rémunération des membres du conseil et des dirigeants, l'évaluation de leur rendement et la supervision des contrôles internes à l'égard de l'information financière ainsi que des contrôles et des procédures en matière de communication de l'information, mais le conseil doit s'acquitter de ses fonctions de supervision et est ultimement responsable de ces questions et des autres fonctions qu'il a déléguées.
8. Le conseil examine et approuve annuellement un calendrier des réunions du conseil et de ses comités.
9. Le conseil maintient et révisé périodiquement un programme d'orientation du conseil pour les nouveaux administrateurs ainsi qu'un programme de formation continue du conseil pour les administrateurs en poste.

Planification stratégique

10. Du fait de ses fonctions de supervision, le conseil participe directement et par l'intermédiaire de ses comités à l'examen, à la remise en question et à l'approbation de la mission et des objectifs de la Société.
11. Le conseil est chargé d'étudier, de commenter et d'approuver annuellement les plans stratégiques, financiers et d'affaires aux moyens desquels la Société est censée atteindre ces objectifs.

Supervision du rendement financier et d'autres questions de communication de l'information financière

12. Le conseil est chargé de consolider la convergence entre les attentes des actionnaires, le plan stratégique à long-terme et les plans d'affaires de la Société et le rendement de la direction.

13. Le conseil est chargé d'adopter les processus de supervision de la progression de la Société vers l'atteinte de ses objectifs opérationnels et stratégiques ainsi que de réviser et de modifier ses directives à la direction compte tenu de l'évolution de la conjoncture touchant la Société.
14. Le conseil est chargé d'approuver les états financiers annuels audités et les états financiers intermédiaires non-audités ainsi que les notes, le rapport de gestion et le communiqué s'y rapportant.
15. Le conseil est chargé d'examiner et d'approuver les opérations importantes hors du cours normal des affaires et les questions que le conseil est tenu d'approuver en vertu de la loi qui régit la Société, notamment le versement de dividendes, l'achat et le remboursement de titres, de même que les acquisitions et aliénations d'immobilisations et les dépenses en immobilisations importantes.

Gestion des risques

16. Le conseil est chargé de superviser la définition des risques importants liés aux activités de la Société et de veiller à la mise en place de systèmes appropriés visant à surveiller et à gérer efficacement ces risques afin d'assurer la pérennité de la Société tout en maintenant, le cas échéant, l'équilibre recherché entre les risques courus et le rendement éventuel pour les actionnaires de la Société.

Politiques et procédures

17. Le conseil est chargé de faire ce qui suit :
 - a) approuver toutes les politiques et procédures importantes dans le cadre desquelles la Société est exploitée et en surveiller la conformité;
 - b) approuver les politiques et procédures conçues pour veiller à ce que la Société respecte en tout temps les lois et les règlements applicables dans le cadre de son exploitation.
18. Le conseil fait respecter sa politique sur le traitement confidentiel des renseignements exclusifs de la Société et sur la confidentialité des délibérations du conseil.

Communications et rapports

19. Le conseil a approuvé une politique de divulgation qui vise les communications avec les actionnaires, les employés, les analystes financiers, les gouvernements, les autorités de réglementation et le public en général, politique qu'il est chargé d'examiner annuellement.
20. Le conseil est chargé de faire ce qui suit :
 - a) veiller à l'exactitude des rapports sur le rendement financier de la Société présentés en temps opportun et périodiquement aux actionnaires, aux autres porteurs de titres et aux autorités de réglementation;
 - b) prendre des mesures pour améliorer la communication en temps opportun des autres événements qui ont une incidence significative et importante sur la Société;
 - c) communiquer annuellement aux actionnaires les résultats de sa gérance pour l'exercice précédent, y compris l'examen et l'approbation de la circulaire de sollicitation de procurations annuelle de la Société et d'autres documents d'informations importants; et

- d) superviser la mise en place des systèmes de la Société conçus pour répondre aux commentaires formulés par les actionnaires.

Questions relatives à la durabilité de l'entreprise

- 21. Le conseil examine chaque année l'approche globale de la Société en matière de durabilité de l'entreprise, y compris les initiatives et la stratégie dans le cadre des sujets importants identifiés, et approuve les renseignements communiqués par la Société à cet égard.

Opérations entre parties liées

- 22. Le conseil est tenu d'examiner les opérations auxquelles prend part la Société, d'une part, ainsi que tout dirigeant, administrateur ou actionnaire principal, d'autre part, ou toute société contrôlée par un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire principal de la Société ou sur laquelle une telle personne exerce une influence notable.

Réunions

- 23. Le conseil se réunira aussi souvent que nécessaire tout en s'assurant de respecter les règlements administratifs de la Société.

FAIT le 1^{er} novembre 2018, tel que modifié le 12 novembre 2019, le 11 novembre 2020, le 9 novembre 2022, le 13 novembre 2023, le 23 juillet 2024, le 13 novembre 2024, le 29 juillet 2025 et le 13 novembre 2025.